

Règlement numéro R2023-779

MODIFIANT LE RÈGLEMENT R2009-583 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1.

ATTENDU QUE, suite à l'entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités pour les années 2007- 2013 prévoyant la mise en place d'une mesure afin que tous les clients d'un service téléphonique soient tenus de contribuer au financement des centres d'urgence 9-1-1, l'Assemblée nationale du Québec a adopté au printemps 2008 le projet de loi no 82 et au printemps 2009 le projet de loi numéro 45;

ATTENDU QU'UNE nouvelle section comprenant les articles 244.68 à 244.74 a ainsi été introduite dans la loi sur la fiscalité municipale édictant la nouvelle obligation qui est faite à toute municipalité locale;

ATTENDU QUE la Ville de Bonaventure doit, aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1, adopter un règlement pour laquelle elle imposera sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe payable par le client du service et diverses règles applicables à ce règlement;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le Règlement R2023-779 modifiant le règlement R2009-583 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

ARTICLE 1

Pour l'application du présent règlement, en entend par :

1e « Client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services en télécommunication;

2e « Service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un Centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
- b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un des ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1 du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2 du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

ARTICLE 2

À compter du 1er janvier 2024 est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multilingue autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 3

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0.005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0.005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r.14).

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

R2009-583 Adopté à la séance ordinaire du 3 août 2009.

R2009-583 Publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 3 novembre 2009.

R2009-583 Publié dans le journal le Courant le 1er décembre 2009.

R2016-664 Adopté à la séance ordinaire du 9 mai 2016.

R2023-779 Adopté à la séance ordinaire du 2 octobre 2023.

Roch Audet, maire

Amélie Nadeau, directrice générale
greffière et trésorière intérimaire